

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Mort de S. M. l'Impératrice Eugénie.  
Echange de télégrammes à l'occasion du 14 Juillet.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Loi portant fixation du Budget rectificatif des Dépenses des Services Intérieurs de l'exercice 1920.  
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.  
Ordonnance Souveraine nommant un Vice-Consul.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Célébration de la Fête du 14 Juillet.  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**MAISON SOUVERAINE**

La mort de Sa Majesté l'Impératrice Eugénie a causé une douloureuse émotion dans la Principauté aussi bien que dans les communes voisines de Menton et Roquebrune. Les séjours nombreux qu'Elle fit dans la villa Cynos, au Cap-Martin, l'amitié qu'Elle témoignait à la Famille Princière, les bienfaits qu'Elle répandait autour d'Elle L'avaient rendue extrêmement populaire dans la région.

Il y a quelques mois à peine, on L'avait encore vue, alerte malgré Son grand âge, recevoir avec la distinction souveraine qui la caractérisait, les personnalités qui s'empressaient à Lui rendre hommage. C'est ainsi qu'Elle avait accueilli avec une insigne bonté S. A. S. la Duchesse de Valentinois, allant Lui présenter Son Mari; Elle S'était réjouie d'une union conclue sous les plus heureux auspices et chargée des plus riches promesses.

Son affection pour les Princes de Monaco remontait aux premiers temps de l'Empire, dont Elle avait été la parure rayonnante de beauté. Le Prince Charles III, menant les longues et difficiles négociations qui avaient précédé le Traité de 1861, avait été admis avec une faveur marquée dans l'intimité de la Cour Impériale. S. A. S. le Prince Albert, reçu avec une bienveillance plus chaleureuse encore, était traité par l'Impératrice comme un membre cher de Sa famille.

Comme l'expose le préambule de la Constitution Monégasque de 1911, c'est sur l'intervention personnelle de l'Empereur et par Sa volonté que le Traité de 1861 consacra l'indépendance de la Principauté, en laissant au Prince l'exercice intégral de Ses pouvoirs et de Ses droits héréditaires.

Vénérée par Ses qualités éminentes de cœur, admirée pour la vivacité de Son esprit, Elle avait su rallier des sympathies, même les plus inattendues, par la dignité avec laquelle Elle supporta Ses malheurs. On peut dire qu'après avoir été au faite de la puissance, Elle avait été victime des plus grandes injustices. Elle

S'y était résignée, persuadée que le temps remettrait toutes choses en place. Brisée dans Ses espérances par la mort du Prince Impérial, Elle S'était ensevelie dans Sa douleur, et n'avait rien tenté pour réagir contre la malignité humaine. Elle avait, au dire de ses accusateurs, déchaîné la guerre de 1870 : les aveux du grand coupable, les documents publiés, l'exemple de ce qui s'est passé en 1914 ont établi autrement les responsabilités. L'Impératrice eut la joie, qu'une longue série d'années Lui avait refusée, de voir venger l'injustice dont Elle avait souffert et triompher le droit. Peu Lui importait que d'anciennes calomnies traînaient encore : Elle savait que l'histoire impartiale redresserait les erreurs de jugement.

Ses ennemis Lui reprochèrent vivement et exagérèrent pour les besoins de leur cause l'influence qu'Elle avait prise dans les Conseils de l'Empire. Mais ils s'inclinèrent devant Sa charité. Bonne envers les malheureux, tendre envers les affligés, Elle ne fut pas seulement la Souveraine élégante, que Winterhalter a peinte, en un tableau célèbre, au milieu de Ses dames d'honneur; Elle envisagea aussi résolument Ses obligations envers les déshérités de la fortune. Les diamants et les perles que la Ville de Paris avait voulu lui offrir à l'occasion de Son mariage, furent refusés; le prix servit à la création de la maison Eugène-Napoléon dans le faubourg Saint-Antoine pour l'éducation des jeunes filles pauvres de la classe ouvrière parisienne.

Aux volontés et aux sacrifices d'argent de l'Impératrice on dut également l'hospice Sainte-Eugénie à Paris, avec ses succursales de Berck et de Forges-les-Bains, des asiles, des refuges, des sociétés maternelles. Elle avait désiré être la surintendante des œuvres de bienfaisance au temps de l'Empire. Elle payait Elle-même de Sa personne avec bravoure et l'on n'a pas oublié avec quel sentiment du devoir Elle Se rendit à Amiens en 1866 pour consoler les malheureux cholériques.

Depuis 1870, Ses largesses, forcément restreintes, étaient devenues plus discrètes : bien des Français savent cependant qu'on ne s'adressait pas en vain à Elle. Pendant la dernière guerre, Sa résidence anglaise avait été transformée en ambulance pour les soldats alliés.

Cette charité, qui lui gagnait les âmes, s'exerçait tout naturellement, en grande simplicité. Elle se transformait en bienveillance à l'égard de ceux qui étaient accueillis soit à la villa Cynos, soit aux châteaux de Chislehurst, de Farneborough ou ailleurs. Sa Majesté savait ainsi faire hautement apprécier l'honneur d'être admis à Lui baiser la main. Aussi avait-Elle suscité des dévouements que seuls retiennent les grands cœurs.

Au mois d'avril dernier, on ne L'avait pas vue

partir du Cap Martin sans appréhension. Elle voulait revoir le pays où Elle avait pris naissance, où L'attiraient des neveux et nièces tendrement aimés, une filleule sur le trône d'Espagne; puis Elle avait projeté de retourner en Angleterre auprès du tombeau de l'Empereur et du Prince Impérial. On redoutait pour Elle les fatigues d'un si long voyage. Les inquiétudes s'étaient cependant calmées après qu'Elle eut vaillamment franchi la première étape. Jusqu'à la veille de Sa mort, rien ne faisait prévoir un dénouement aussi brusque. Le destin n'a pas voulu qu'Elle quittât vivante le pays où Ses ancêtres avaient acquis pendant plusieurs siècles des titres glorieux. Elle S'est éteinte à Madrid, le dimanche 11 juillet, dans la 95<sup>e</sup> année de Son âge.

Ses obsèques seront célébrées en Angleterre, le mardi 20 juillet. Fidèle aux sentiments qui L'unissent depuis Son enfance à la Famille Impériale, S. A. S. le Prince Albert a tenu à assister personnellement à la cérémonie funèbre et est parti pour Londres, le lundi 19, à midi, accompagné de S. Exc. le Comte Balny d'Avricourt, Son Ministre à Paris, et de M. le Commandant de Juniac, Son Aide de camp.

A l'occasion du 14 Juillet, M. Pingaud, Consul général de France, a fait parvenir à S. A. S. le Prince Souverain le télégramme suivant :

A S. A. S. le Prince de Monaco, Paris.

A l'occasion de leur Fête Nationale, les Français résidant dans la Principauté prient Votre Altesse Sérénissime de vouloir bien agréer, avec l'hommage de leurs respects, l'expression de leur sincère gratitude pour la bienveillance qu'Elle leur a toujours témoignée et dont Elle leur a donné, il y a quelques jours encore, un précieux témoignage.

Ils ont l'honneur d'associer aux vœux qu'ils forment pour Sa personne et pour la prospérité de la Principauté, les noms du Duc et de la Duchesse de Valentinois.

PINGAUD.

S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> a fait répondre à M. Pingaud :

Paris, 17 juillet 1920.

Aide de Camp Prince de Monaco  
à Consul général France, Monaco.

Le Prince vous remercie ainsi que la Colonie Française, des sentiments qui ont inspiré votre dépêche pour le 14 Juillet en souhaitant aux travailleurs Français une bonne part dans la prospérité de Notre pays.

D'autre part, M. le Consul Général de France a adressé à S. A. S. le Prince Héritaire une dépêche ainsi conçue :

A S. A. S. le Prince Héritaire, Paris.

Les Français de Monaco, réunis à l'occasion de leur Fête Nationale, prient Votre Altesse Sérénis-

sime de vouloir bien agréer, avec leurs respectueux hommages, l'expression renouvelée des sentiments que leur inspire Sa présence sous les drapeaux de leur pays et l'éclatante distinction qui a été, cette année, la juste récompense de ses Services.

PINGAUD.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS \*

LOI portant fixation du Budget rectificatif des Dépenses des Services Intérieurs de l'exercice 1920.

N° 34.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 mai 1920 :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont ouverts pour les Dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'exercice 1920, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après.

Ces crédits s'appliquent :

1° aux Dépenses Ordinaires pour . . . . .	74.590 <sup>fr</sup> »
2° aux Dépenses Extraordinaires pour . . . . .	597.753 45
TOTAL . . . . .	672.343 <sup>fr</sup> 45

ART. 2.

Tableau par chapitre des Dépenses supplémentaires du Budget des Services Intérieurs de l'exercice 1920.

Dépenses Ordinaires. (Crédits supplémentaires.)	
Chap. II. Travaux Publics . . . . .	37.000 <sup>fr</sup> »
Chap. III. Service Téléphonique . . . . .	10.350 »
Chap. IV. Instruction Publique . . . . .	12.240 »
Chap. V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance . . . . .	15.000 »
	74.590 <sup>fr</sup> »
Dépenses Extraordinaires. (Crédits supplémentaires.)	
Chap. II. Travaux Publics . . . . .	313.250 <sup>fr</sup> »
Chap. IV. Instruction Publique . . . . .	25.000 »
Chap. V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance . . . . .	74.503 45
Travaux du Port . . . . .	90.000 »
	502.753 <sup>fr</sup> 45
Dépenses Communales . . . . .	55.000 »
Indemnités temporaires au Personnel . . . . .	40.000 »
	597.753 <sup>fr</sup> 45

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le sept juillet mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

\* La Loi numéro 34 a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 16 juillet 1920.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 285.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Fleury, Administrateur délégué-Directeur général de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie qui lui a été conférée par S. M. le Roi Victor-Emmanuel III.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept juillet mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 286.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henry Dorgebray est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Barcelone (Espagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze juillet mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

ÉCHOS & NOUVELLES

La Colonie Française de Monaco a célébré avec un patriotique enthousiasme la Fête Nationale du 14 Juillet. La Population Monégasque tout entière et ses représentants qualifiés, les Colonies Italienne et Belge ont témoigné de leurs sympathies en s'associant avec un chaleureux empressement à cette manifestation.

Dans une louable pensée, le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française et le Comité des Intérêts français, avaient décidé d'inscrire en tête de leur programme, une distribution de secours aux indigents, une visite aux tombes des soldats morts au champ d'honneur et une visite à l'hôpital.

Mardi, à 8 heures, une importante distribution de secours fut faite aux indigents inscrits au Comité de Bienfaisance.

À 9 heures, eut lieu la visite au Cimetière. Les tombes avaient été ornées par les soins de MM. Peretti et Durand. Elles étaient recouvertes d'une couche de gravier bleu, blanc et rouge et d'une palme avec ruban tricolore.

À M. Pingaud, Consul général de France, et à la délégation du Bureau du Comité de Bienfaisance composée de : MM. Cohet-Lavie, Gallet, Combe, Capitaine Giordan ; Durand, Bouscaren et Jeanjean, s'étaient joints M. F. Palmaro représentant le Gouvernement de la Principauté, de nombreux fonctionnaires, ainsi que des parents de soldats défunts.

La même délégation se rendit à 10 heures à l'Hôpital de Monaco.

Elle fut reçue par M. Alexandre Médecin, premier adjoint au Maire et vice-président de la Commission Administrative, en l'absence du Maire.

Accompagnée de M. Alexandre Médecin qu'entouraient M. Théophile Gastaud, administrateur ; les membres de la Commission Administrative, Madame la Supérieure et le personnel traitant, la délégation parcourut toutes les salles, s'intéressant à chacun des Français hospitalisés et leur remettant un secours en espèces. Une petite somme a été également versée entre les mains de Madame la Supérieure pour améliorer l'ordinaire des malades le 14 juillet.

La visite terminée, M. Alexandre Médecin prit la parole pour remercier le Consul général de France et le Comité Français de leur visite. M. Combe, secrétaire général, répondit et annonça que le Comité avait voté le rétablissement de l'allocation de 2.000 francs qui était annuellement versée à l'Hôpital, et que l'on avait dû suspendre pendant la guerre, en raison de la modicité des ressources du Comité.

À 2 heures arriva dans nos eaux le contre-torpilleur *Protet* envoyé pour rehausser l'éclat de la Fête Nationale. Cette magnifique unité navale est commandée par le capitaine de corvette Raymond Michel.

Dès l'arrivée du contre-torpilleur, le Bureau de la Colonie française accompagné de M. Richard, vice-consul, se rendit à bord, pour souhaiter la bienvenue aux vaillants marins. Quelques instants après le Commandant Raymond Michel et son État-Major allaient rendre visite au Consul Général de France, qui les accompagna à l'Hôtel du Gouvernement, et à la Mairie.

À 8 h. et demie, une brillante retraite aux flambeaux à laquelle participèrent la Société Philharmonique, la Lyre Monégasque, la clique du Patronage Saint-Charles et les Bigophones du Saint-Pierre Club, parcourut la ville au milieu de la plus joyeuse animation.

La foule se porta ensuite sur les Terrasses de Monte-Carlo où l'Orchestre du Casino, dirigé par M. Albert Bourdarot, exécutait un beau programme composé d'œuvres de Saint-Saëns, Litolff, Massenet, Charpentier, Bruneau et Reyer.

À la fin du Concert, tout le public se leva pour écouter religieusement *La Marseillaise des Morts*, l'émouvant Lamento de Paul Jeanjean, en hommage aux Morts pour la Patrie.

À la même heure, sur la Place d'Armes, à la Condamine, l'excellente Chorale « L'Avenir » dirigée par M. Nef, se faisait entendre dans son répertoire.

Mercredi matin, la solennité fut annoncée, dès 8 heures, par une salve tirée par le *Protet*.

À 9 heures 30, le cortège formé devant le siège du Comité de Bienfaisance et précédé des drapeaux de la Colonie Française et de l'Amicale des Employés Français de la Société des Bains de Mer, ainsi que de la Lyre Monégasque, dirigée par M. Detaille, se rendit au Consulat général de France.

M. Pingaud, entouré de M. Richard, Vice-Consul ; de M. Audibert, Président de la Colonie Française, des membres du Bureau du Comité de Bienfaisance et de l'Union des Intérêts Français, reçut la visite du Chev. Mazzini, Consul général d'Italie, accompagné de M. J. Doda, Président du Comité de Bienfaisance Italien, et de M. Franz Bulgheroni, Président de l'Union des Intérêts Italiens, et celle de M. Nef, Président du Comité Belge ; du Commandant et des Officiers du *Protet*.

Le Gouvernement Princier, représenté par MM. F. Roussel, Secrétaire d'Etat ; Joseph Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, et plusieurs fonctionnaires, avait tenu à prendre part officiellement aux cérémonies de cette journée et assistait à cette réception.

M. Jioffredy, conseiller communal, représentait la Municipalité ; M. Martiny et le Commandant Guynet, la Société des Bains de Mer.

Dans un excellent discours M. Auguste Audibert offrit à M. Pingaud les vœux sincères de la Colonie Française ; le Chev. Mazzini, Consul général d'Italie, apporta les souhaits chaleureux de la grande Colonie Italienne si unie à la Colonie Française, et M.

Nef assura le Consul général de France de l'indéfectible amitié des Belges.

M. Pingaud répondit à chacun avec infiniment d'à-propos, puis il donna lecture des télégrammes d'hommages qu'il venait d'adresser à leurs hautes destinations.

Après cette lecture, le cortège se reforma et se rendit au Consulat général d'Italie où la musique joua l'Hymne Italien, tandis que sur la terrasse du Consulat le Chev. Mazzini donnait l'accolade à M. Pingaud, aux applaudissements frénétiques de la foule. Le cortège se rendit également au Consulat de Belgique, où la Lyre joua *La Brabançonne*.

Un vermouth d'honneur fut ensuite offert au stand du boulevard de la Condamine, dans le vaste hall de l'Exposition.

A l'issue de la réception, M. Pingaud, accompagné du Bureau de la Colonie, a rendu visite au Ministre d'Etat.

A 4 heures, devant une foule immense, un magnifique Concert fut donné sur les terrasses du Casino. Le programme composé par M. Sainte-Marie, recueillit tous les suffrages. L'orchestre dirigé par M. Albert Bourdarot exécuta d'une façon superbe l'Ouverture du *Carnaval Romain* de Berlioz et les Hymnes des Alliés. Il accompagna avec une rare perfection les Chœurs et les solistes de premier ordre qui prêtaient leur concours à cette belle manifestation artistique.

Ce programme splendide réunissait les noms de M<sup>me</sup> Zorah Dorly, du Métropolitain Opera de New-York; de M<sup>lle</sup> Andrée Marquet, de l'Opéra-Comique; de M<sup>lle</sup> Lucy Orsoni, de l'Opéra de Monte-Carlo; de MM. Aïnési, ténor léger; Munol, fort ténor; Audiffren, basse; et Vuillermoz, cor solo de l'Orchestre de Monte-Carlo.

A la fin du Concert, M<sup>me</sup> Zorah-Dorly interpréta superbement *la Marseillaise*.

Le Comité de la Colonie française avait eu l'heureuse initiative de donner également l'après-midi une fête nautique et quelques jeux divers très amusants au port.

Dès 3 heures, une foule très nombreuse se pressait sur le quai de Plaisance pour assister aux diverses épreuves.

Tout se passa fort bien grâce au dévouement des organisateurs: MM. Bouscaren et Durand.

C'est dans le vaste hall de l'Hôtel de Paris que la Colonie Française a donné son banquet mercredi soir. Les tables disparaissaient sous une fraîche et délicieuse parure de fleurs.

M. le Consul général de France, présidait.

M. Pingaud avait à sa droite: M. Joseph Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, représentant le Ministre d'Etat; le Capitaine de Corvette Michel, commandant le contre-torpilleur *Protet*; le Docteur Marsan, vice-président du Conseil National; M. Helly, représentant M. Camille Blanc; le Colonel Roubert; M. Jules Doda, président de la Colonie Italienne; M. Achille Nef, président de la Colonie Belge; M. Mauran, Secrétaire général au Ministère d'Etat; M. Maurel, vice-président du Tribunal de première instance; M. de Monseignat, juge; le Capitaine de Serres de Mesplès.

Il avait à sa gauche: M. Auguste Audibert, président du Comité; M. Roussel, Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires; le Chevalier Mazzini, Consul général d'Italie; M. Pierre Jiofredi, représentant la Municipalité; M. F. Bulgheroni, président de l'Union des Intérêts Italiens; M. Martiny, Directeur de la Société des Bains de Mer; M. Izard, Commissaire du Gouvernement; M. Léo Moutier, président de l'Association des Mutilés; M. Richard, vice-consul de France; M. Monglon, de l'Association des Poilus.

Pendant le dîner, un groupe d'artistes de l'Orchestre de Monte-Carlo donna un concert qui fut très applaudi.

Au champagne, M. Audibert, à qui incombait la tâche délicate de saluer et de remercier, au nom du Comité, les personnalités qui avaient répondu à son invitation, sut avec infiniment de tact trouver pour chacune d'entre elles les termes heureusement appropriés, les paroles gracieuses qui soulevèrent de fréquents et unanimes applaudissements.

S'adressant notamment à M. Pingaud, il s'exprima ainsi :

Monsieur le Consul Général,

En plaçant sous votre présidence d'honneur la Fête Nationale que nous célébrons aujourd'hui, la Colonie Française tout entière a voulu rendre hommage au Représentant de la France qui, par un labeur incessant, par un travail opiniâtre, défend avec une admirable clairvoyance les intérêts de nos compatriotes.

Tous, dans la Principauté, nous savons apprécier les qualités de l'homme, aussi modeste qu'érudit, que le Gouvernement de la République a mis à la tête de notre Colonie.

Se tournant ensuite vers le Représentant du Gouvernement, il continua en ces termes :

Je remercie M. Palmaro d'avoir bien voulu accepter de prendre part à notre Fête, où il retrouve la sympathie générale de nos compatriotes pour celui qui les accueille toujours avec une inlassable bienveillance.

Puis, successivement, il salua en ces termes les principales autorités qui l'entouraient :

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En vous appelant à la Présidence du Conseil d'Etat et à la tête des Services Judiciaires et des Relations Extérieures, S. A. S. le Prince a marqué l'estime dans laquelle Il vous tenait.

Français, nous nous réjouissons de voir une personnalité si éminente diriger, avec la maîtrise qu'il a acquise au Conseil d'Etat de France, l'un des Corps les plus respectables et les plus respectés de l'Etat Monégasque.

Acceptez le témoignage de notre respectueuse sympathie.

Monsieur le Consul Général d'Italie,

Dois-je vous renouveler mes sentiments de cordiale amitié pour votre haute personnalité? Dois-je vous répéter ma profession de foi, de sincère amitié pour le peuple Italien? Si oui, je le fais de grand cœur et le redirai en toute occasion.

Mais permettez-moi d'ajouter que la Colonie Française de la Principauté partage mes sentiments et que tous, nous désirons une Union parfaite entre les deux nations sœurs.

Monsieur le Président du Conseil National,

La Colonie Française est toujours fière de voir les Corps Constitués de l'Etat Monégasque participer à nos fêtes. Nous vous sommes particulièrement reconnaissants d'être venu représenter le Conseil National à notre Fête Nationale.

Monsieur le Maire,

La Municipalité Monégasque, en venant nous apporter un témoignage de sympathie par sa présence à ce Banquet, nous touche profondément.

Je suis heureux, et mon bonheur est certainement partagé par l'unanimité de mes compatriotes, de voir s'établir les rapports les plus cordiaux entre les Colonies Française et Italienne et les Corps Constitués de la Principauté.

Vous le savez, Monsieur le Maire, tous nos efforts tendent et doivent aboutir à une entente parfaite, destinée à donner à la Principauté son plein développement et sa plus grande splendeur.

M. Audibert adressa ensuite un salut spécial aux officiers du *Protet*, aux représentants des Groupements italiens et belges, à ceux des Sociétés de blessés et de combattants, à la Presse.

Une ovation chaleureuse salua l'orateur quand il termina en levant son verre à la France victorieuse, toujours plus grande, toujours plus belle, toujours plus prospère.

M. Pingaud, Consul général de France, répondit le premier à M. le Président du Comité de Bienfaisance.

Évoquant le 14 Juillet de l'année dernière, M. le Consul Général s'exprima ainsi :

Nous étions partagés alors entre la satisfaction de voir sortir notre pays d'une si terrible lutte et la crainte qu'après avoir perdu son sang par tant de blessures, il n'éprouvât des difficultés à retrouver la place que lui assignaient son héroïsme et son rôle de défenseur de la civilisation; c'est-à-dire la première. Aujourd'hui et après un an, ces appréhensions ont été heureusement dissipées. C'est là, pour nous, un sujet de profond orgueil patriotique.

Notre gratitude va d'abord à la France elle-même et en

particulier à son armée qui, maintenant plus que jamais, se confond avec elle. Cette armée, après avoir été sa sauvegarde dans les jours de péril, reste sa fierté dans les jours de grandeur. La plupart d'entre vous s'y rattachent par les plus glorieux des titres. Il nous est particulièrement agréable de saluer ce soir l'uniforme de ceux qui la représentent si dignement à notre table et qui sont allés porter sur les plages les plus lointaines, l'image de notre force navale.

Le Consul de France rendit également hommage au Président de la République Française qui depuis dix-huit mois préside avec tant d'éclat à ses destinées.

Où son nom, poursuivit-il, peut-il éveiller un écho plus sympathique qu'au sein de cette Colonie Française de Monaco qui a eu cette année le rare privilège de recevoir la première sa visite, et l'insigne honneur de voir reconnaître, par la haute distinction accordée à son Président, les vertus civiques dont elle avait fait preuve au cours de la guerre.

Enfin, Messieurs, termina M. Pingaud, au moment où nous passons en revue les raisons qui nous rendent fiers du pays dont nous sommes les fils, comment oublierions-nous celui dont nous sommes heureux d'être les hôtes. Nous y sommes attachés non seulement par des liens de mutuelle sympathie, mais encore par ceux de la reconnaissance. S. A. S. le Prince Albert s'est acquis cette année encore de nouveaux titres et à notre respectueux attachement par l'alliance de famille qui a rapproché sa Maison de la France et à notre gratitude par l'esprit de libéralisme éclairé qui lui a fait tout récemment accorder une représentation légale aux colonies étrangères. S. A. S. le Prince Louis, après avoir porté notre uniforme pendant la guerre, a tenu à le conserver, après le retour de la paix; et les événements même qui se déroulent dans les régions lointaines où le retiennent de délicates missions, nous montrent assez qu'il a toujours revendiqué comme sa place, celle où il y avait le plus de dangers. Qu'il reçoive l'expression de nos vœux.

C'est en m'inspirant de ces sentiments que je vous invite, Messieurs et chers compatriotes, à lever vos verres en l'honneur de la France et de son armée;

De M. le Président de la République;

En l'honneur des Alliés;

De S. A. S. le Prince Albert et de Ses Représentants;

De S. A. S. le Prince Louis;

Du Duc et de la Duchesse de Valentinois.

On acclama ce beau discours; puis M. Joseph Palmaro prit la parole à son tour.

Après avoir remercié les précédents orateurs des sentiments d'affectueuse gratitude qu'ils venaient d'exprimer à l'adresse du Souverain et de la Famille Princière, et fait un juste éloge de S. Exc. le Ministre d'Etat qui lui avait délégué l'honneur de le représenter, M. Palmaro évoque ceux dont le souvenir glorieux demeure désormais inséparable de toute manifestation de l'idée de patrie.

Comment fêter la France, sans fêter en même temps ses héros qui l'ont faite plus grande et plus belle.

Honneur aux légionnaires et aux croix de guerre qui illustrent l'histoire de notre Pays et que je salue respectueusement en me tournant vers ceux qui les représentent si brillamment à cette table.

Honneur aux camarades de tous grades que je reconnais nombreux autour de nous et auxquels je m'adresse plus particulièrement pour que dans un élan de mutuel enthousiasme, ils acclament avec moi, leur frère d'armes, le Prince Louis qui, en servant la France, a donné à Monaco une seconde patrie.

Mais au-dessus de ces évocations patriotiques qui rapprochent les cœurs et les exaltent nous ne pouvons oublier, Français et Monégasques, que plane une figure vénérée entre toutes et aimée de nous tous: celle du Prince Albert devant laquelle je m'incline respectueusement.

Français et Monégasques ne peuvent oublier que la prospérité de ce pays, que la conservation des traditions dynastiques qui font sa force dans son indépendance, que le renom de ses institutions scientifiques, artistiques et sociales, ils les doivent à ce Souverain universellement connu, universellement estimé.

En commémorant aujourd'hui la fête nationale française qui exalte par les souvenirs qu'elle évoque, toutes les idées bien françaises de libération et de progrès, nous sommes sûrs de répondre aux aspirations profondes de conscience et aux conceptions de libéralisme de notre Souverain.

C'est donc sous l'égide de notre Prince savant et libéral que nous nous placerons ensemble pour poursuivre

dans un même esprit de concorde, de solidarité et d'intérêt, l'œuvre dont Il nous a tracé les grandes lignes.

Mais pour cela votre collaboration doit rester étroite et cordiale. Notre pays est trop petit pour avoir des frontières; les liens qui nous unissent les uns aux autres sont trop nombreux pour que la question de nationalité prime celle des intérêts économiques.

Et sur ce terrain, il ne fait aucun doute que l'union doit se faire; car le bien de la Principauté reste intimement lié à celui de chacun de nous.

En vous plaçant, mon cher Président, à la tête du Comité de Bienfaisance et du Bureau des Intérêts Français, vos compatriotes de Monaco ont montré, qu'avant tout ils voulaient faire œuvre d'union.

Je vous en félicite; car, avec les sentiments que nous vous connaissons et dont vous venez de nous donner un nouveau témoignage, nous sommes sûrs de trouver dans l'élément français, à côté de vives sympathies personnelles, des collaborateurs avertis et profondément attachés au régime de notre chère Principauté.

Très applaudi M. Palmaro associé à ces sentiments M. le Consul Général de France et il termine en buvant à l'union, et en proposant d'acclamer dans un même élan de respectueuse sympathie S. A. S. le Prince Albert, S. A. S. le Prince Louis, la Famille Souveraine et M. le Président de la République.

L'orchestre exécute l'Hymne Monégasque.

M. le Consul Général d'Italie très acclamé dit combien il était heureux, à quelques jours de distance de la Fête du Statuto, de fêter le 14 Juillet avec la Colonie Française.

C'est, poursuit-il, animés des mêmes sentiments de sympathie et d'amitié avec lesquels vous assistiez à nos manifestations que nous participons à vos réjouissances.

Ainsi que je le constatais ce matin, les intérêts de la France et de l'Italie sont dans le monde et dans la Principauté, tellement liés, qu'aucun bonheur, aucun malheur de l'une ne saurait être étranger à l'autre et c'est la conscience de cette réalité qui forme la base de nos sentiments et qui en constitue la meilleure garantie pour l'avenir.

Nous savons que cette conscience est partagée par vous tous et surtout par l'homme éminent que le Gouvernement de la République a mis à la tête de votre Colonie. Un long séjour dans mon Pays et les savantes études qu'il en a faites, lui ont permis d'apprécier à leur juste valeur, l'Italie et les Italiens, qui ne sont pas toujours assez connus. De ces mêmes sentiments nous ont donné des preuves les personnes qui dirigent vos Associations et en premier lieu votre Président qui, dans sa carrière de journaliste, a porté dans un centre important, une large contribution à l'amitié franco-italienne.

A l'occasion de notre Fête nationale j'ai adressé un appel à l'union, à l'amour entre mes nationaux; permettez-moi de vous adresser le même appel, à vous tous, dont je connais les qualités d'esprit et de cœur. Aucun autre jour ne pourrait être mieux indiqué que celui-ci, pour confirmer à nouveau ces sentiments, car si le Quatorze Juillet symbolisait depuis 1889 la déclaration des Droits de l'Homme, il représente aujourd'hui l'affirmation des Droits des Peuples, pour lesquels la France a stoïquement souffert et s'est héroïquement battue. Aux héros défunts et mutilés, à leurs parents, à leurs veuves, à leurs orphelins, nous adressons ici un souvenir ému qui ne périra pas. Aux dignes représentants de la brave armée et de la vaillante marine françaises nos sentiments d'admiration et de gratitude.

Aucun Quatorze Juillet mieux que celui-ci n'était indiqué pour faire une affirmation de concorde, d'amitié, de collaboration entre les deux Colonies française et italienne de Monaco, car il suit de près l'Ordonnance Souveraine par laquelle S. A. S. le Prince, dans sa bonté et dans sa sagesse, a daigné constituer une Chambre consultative, composée surtout par des Français et des Italiens et basée sur leur esprit d'union, de loyauté et de travail. Cet instrument dû à la magnanimité d'un Souverain éclairé, vaudra ce que les hommes le feront valoir; mais il est certainement appelé à jouer un grand rôle dans la vie de la Principauté, étant donné les sentiments dont sont animées les deux Colonies, leur importance, les hommes qui sont à leur tête, assuré comme il est de l'appui des autorités locales et de la sympathie de la population monégasque et de ses organes.

Une grande tâche est réservée dans le monde à la France et à l'Italie, un bon travail attend nos deux Colonies. Je forme bien sincèrement le vœu que nos deux Colonies, toujours unies et amies, soient dignes

de leur passé grand et glorieux, fassent ce qu'on attend d'elles et dans cette foi je lève mon verre en l'honneur de la France et de son Président, de Monaco et de son Prince, de la Colonie française, de son Consul Général, et de ses dirigeants.

Vive la France!

L'orchestre exécute l'Hymne Italien.

Prenant la parole au nom de la Colonie Belge, M. Nef vint affirmer une fois de plus les sentiments d'inaltérable amitié qui existent entre les deux pays. Il rappela les épreuves et les gloires communes et il termina en s'écriant: « Nous avons été avec vous, avant; nous avons été avec vous, pendant; nous serons à vos côtés après, toujours! »

La vaillante Belgique est acclamée frénétiquement pendant que l'orchestre joue la *Brabançonne*.

M. Léo Moutier, au nom des Mutilés, déclara aux acclamations de tous que les Mutilés ont droit aux justes réparations et but à la France immortelle.

Après quoi, M<sup>me</sup> Zorah Dorly voulut bien chanter la *Marseillaise*. Elle le fit avec cet accent inoubliable qui avait si fortement impressionné à la fin du Concert de l'après-midi.

Un vaillant poilu offrit des fleurs à la charmante artiste aux acclamations de toute l'assistance.

La fête de nuit fut féerique. La Société des Bains de Mer avait illuminé de la façon la plus grandiose les Terrasses et le Casino. On dansa joyeusement jusqu'à une heure avancée de la nuit. Le spectacle des blanches Terrasses illuminées, de la foule élégante qui s'y pressait, était réellement unique.

La même animation régna toute la soirée au quai de Plaisance et sur la place Sainte-Barbe, à Monaco-Ville.

Dans son audience du 13 juillet 1920, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants:

B. M.-A., dit J., peintre en bâtiment, né le 3 décembre 1895, à Monaco, demeurant à Monaco. — Coups et blessures volontaires. 2 mois de prison (avec sursis).

V. D.-J., débardeur, né le 25 janvier 1884, à Monaco, demeurant au Cap-d'Ail. — Menaces de mort. 48 heures de prison.

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M<sup>sr</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

##### UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le quatorze juin mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>sr</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre:

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Adrienne-Eugénie-Véronique Léauthier, veuve de M. Athénosy, demeurant à Paris, 7, rue Puvis de Chavanne;

2<sup>o</sup> M. Félix Nave, demeurant à Paris, 7, rue Puvis de Chavanne;

3<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Emilie-Adélaïde Nave, veuve de M. le Docteur Alexis-Joseph Trouillet, boîte 191 à Casablanca (Maroc);

4<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Françoise Sauvan, veuve en premières noces de M. Emile Nave, épouse en secondes noces de M. le Commandant Victor Bourgeois, et ce dernier tant en propre que pour les effets de droit, demeurant ensemble à Nice, 1, boulevard Carnot;

5<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Jeanne Bourgeois, mineure sous l'administration légale de son père sus nommé, demeurant à Nice, 1, boulevard Carnot;

6<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Andréa Jouvène-Faure, demeurant à Paris, 37, rue d'Angoulême;

7<sup>o</sup> M. Emile Jouvène-Faure, même adresse;

8<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Yvonne Jouvène-Faure, même adresse;

9<sup>o</sup> M. Paul Jouvène-Faure, même adresse;

10<sup>o</sup> M. Gabriel Jouvène-Faure, même adresse;

11<sup>o</sup> M. Désiré Boyer, agent de locations, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, en sa qualité de gérant de l'immeuble exproprié ci-après désigné.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession:

D'une bande de terrain, formant cour et terrasse, devant l'immeuble des hoirs Nave, situé à Monaco, quartier de la Condamine, rue Caroline, de la contenance approximative de vingt et un mètres carrés cinquante décimètres carrés, cadastrée n<sup>o</sup> 45 p. de la section B, confrontant: du nord, le surplus de la propriété des hoirs Nave; de l'est, la rue des Orangers; du midi, la rue Caroline, et de l'ouest, les hoirs Louis Médecin.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Caroline, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des dix avril et dix juillet mil neuf cent douze.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de trois mille neuf cent deux francs cinquante centimes, ci. . . 3.902 fr. 50

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt juillet mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,  
PALMARO.

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M<sup>sr</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

##### UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le quatorze juin mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>sr</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre:

M. Mahieu Jules-Charles-Adolphe, avocat, demeurant à Nice.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession:

Du droit de passage sur une parcelle de terrain d'une surface approximative de quarante mètres carrés, située à Monaco, quartier de la Rousse, cadastrée n<sup>o</sup> 181 p. de la section E, confrontant: du nord, le surplus de la propriété de M. Mahieu; de l'ouest, le torrent de la Rousse; du midi, le pont de la Rousse; de l'est, le chemin de la Rousse.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard d'Italie aux abords du pont de la Rousse, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des dix-huit mai et quinze juillet mil neuf cent treize.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quinze mille francs, ci. . . . . 15.000 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau, dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également

prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt juillet mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,  
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE S. A. S. M<sup>gr</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de Monaco, le quatorze juin mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M. De Bonchamps Robert-Charles-Anatole-Fortuné, propriétaire, demeurant à Paris.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain de la surface approximative de soixante-huit mètres carrés, située à Monaco, quartier de la Rousse, cadastrée nos 175 p. et 182 p. de la section E, confrontant : du nord, le boulevard d'Italie ; de l'ouest, M. Montier ; du midi, le surplus de la propriété de M. De Bonchamps ; de l'est, le ravin de la Rousse.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard d'Italie aux abords du pont de la Rousse, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 mai et 15 juillet 1913.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de huit mille neuf cents francs, ci..... 8.900 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt juillet mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,  
PALMARO.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les vingt-cinq mai et onze juin mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-deux juin même mois, volume 147, n<sup>o</sup> 10, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Entroppe-Fulcrand-Joseph-Louis-Marie-Pons Ros-taing de Baderon de Maussac, Marquis de THEZAN SAINT-GENIEZ, Officier supérieur en retraite, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre, et M<sup>me</sup> Marie-Marguerite-Pauline MANDEVILLE, son épouse, demeurant ensemble au Château de l'Hermitage par Servian (Hérault), ont acquis :

De M. Oscar-Léonard-Henri-Joseph-Marie PERATONER, rentier, demeurant à San-Piero à Sieve, Province de Florence (Italie) ;

Une villa située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit Ténao, rue du Ténao, ancienne avenue Farniente,

dénommée *Villa Les Cigales*, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage, avec terrasse, jardin de vingt-deux mètres cinquante centimètres de façade en plein midi, le tout occupant une superficie de deux cent soixante-cinq mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n<sup>o</sup> 257 p. de la section E, confinant : au midi, la rue du Ténao, ancienne avenue Farniente, route privée appartenant à M. Colozier acquéreur des hoirs Guffroy ; au nord, aux hoirs Martin, au levant, M. Torti, et au couchant, M. Barbaroux.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent dix mille francs, ci..... 110.000 frs.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt juillet mil neuf cent vingt.

Pour extrait :  
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le huit juin mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix-neuf juin même mois, volume 147, numéro 8, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Henri RAPAIRE, chauffeur d'automobiles, demeurant à Monaco, passage de la Scaja, villa Josette, a acquis :

De M. François Bosio fils, employé d'hôtel, demeurant à Monaco, chemin des Cèllets, maison Bosio, et de M<sup>me</sup> Emilie Bosio, épouse de M. Victor BAZZANO, valet de chambre, avec lequel elle demeure à Monaco, chemin des Cèllets, villa Nathalie ;

Une maison, située à Monaco, quartier de la Rousse, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie de cent quatre-vingt-deux mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n<sup>o</sup> 162 p. de la section E, confinant : au nord, M. Laurent Gastaud ; au midi et à l'est, à un chemin privé, et à l'ouest, à M. François Verrando.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quarante mille francs, ci..... 40.000 frs.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt juillet mil neuf cent vingt.

Pour extrait :  
(Signé) ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-six juin mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le deux juillet suivant, volume 147, numéro 13, a été déposée, ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Frédérick-Dundas WHIFFIN, négociant, demeurant à Talmore Hall Dundack, (Irlande), a acquis :

De Madame Jeanne-Dévote LAURENTI, épouse de M. Fortuné SALADINI, Inspecteur au Commissariat du Casino, avec lequel elle demeure à Monaco, quartier des Révoires, villa Jeanne-Fortuné ;

Une propriété située à Monaco, quartier des Révoires, composée d'un terrain en nature de jardin, de la contenance de quatre cent quatre-vingts mètres carrés environ, sur laquelle sont édifiées une maison dite *Villa Jeanne-Fortuné* élevée sur cave, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, et une petite construction ancienne derrière la précédente, le tout clos de murs, porté au plan cadastral sous les numéros 412 et 413 partie de la section B, confinant : au levant, M. Meunier et M. Adolphe Olivié ; au couchant, M. Mahieu ; au nord, M. Bernasconi, et au midi, au chemin des Révoires.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent mille francs, ci..... 100.000 frs.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt juillet mil neuf cent vingt.

Pour extrait :  
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les vingt-six et trente juin mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 9 juillet suivant, volume 147, n<sup>o</sup> 17, a été déposée, ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Jérôme-Joseph-Albert DONNET, industriel, demeurant à Paris, avenue Marceau, n<sup>o</sup> 82, a acquis :

De M<sup>me</sup> Julie ROVERE-BOERI, rentière, demeurant à Monaco, avenue Saint-Michel, villa Gardenia, veuve de M. Jean MÉDECIN ;

De M<sup>me</sup> Antoinette-Françoise MÉDECIN, épouse de M. Marie-Paul-Eugène MALAFOSSE, médecin principal de deuxième classe, président des Commissions de réformes à Lyon, avec lequel elle demeure à Lyon, rue Auguste-Comte, n<sup>o</sup> 7 ;

Et de M<sup>me</sup> Marie-Laurencine MÉDECIN, propriétaire, épouse judiciairement séparée de M. Marie-Joseph-Antoine-Marc BORIE, demeurant à Monte-Carlo, villa Gardenia ;

Une grande maison à usage d'hôtel, dénommée *Hôtel Royal*, situé à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard Pereira, n<sup>o</sup> 13, élevée, au midi, de quatre étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel la dite maison repose et qui en dépend, porté au plan cadastral sous le n<sup>o</sup> 482 p. de la section D, d'une contenance approximative, d'après les titres, de mille six cents cinquante mètres carrés, confinant dans son ensemble : au nord, au boulevard Pereira ; au sud, M. Auerbach ; à l'est, un escalier public reliant l'avenue de la Costa au boulevard Pereira ; et à l'ouest, à l'hôtel de Rome appartenant aux hoirs Lafont.

Ensemble le titre *Hôtel Royal* qui est attaché à l'immeuble vendu.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cinq cent mille francs, ci..... 500.000 frs.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt juillet mil neuf cent vingt.

Pour extrait :  
Signé : ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**PUBLICATION DE SOCIÉTÉ**

**Banca Commerciale Italiana (France)**

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 de Francs

I. — Des Statuts de la Banca Commerciale Italiana (France), Société Anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège social est à Paris, 41, avenue de l'Opéra, régulièrement constituée et publiée en France ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du 17 juillet mil neuf cent vingt, il a été extrait littéralement ce qui suit :

**TITRE PREMIER.**

**Constitution, Siège, Durée et Objet de la Société.**

**Article Premier.**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société anonyme sous la dénomination :

*Banca Commerciale Italiana (France)*

**Art. 2.**

La Banque a son siège social à Paris, 41, avenue de l'Opéra, il peut être transporté partout ailleurs dans la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration.

Elle peut avoir des Sièges, des Succursales, des Agences et des Représentants dans toute la France, ses Colonies et Etranger.

**Art. 3.**

La durée de la Société est fixée à trente exercices annuels, jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf.

La prorogation de la durée de la Société peut être décidée par l'Assemblée générale des actionnaires, aux termes de l'article 29.

**Art. 4.**

La Société a pour objet de faire toutes opérations de Banque, pour son propre compte et pour le compte des tiers, y compris les opérations de dépôts et de reports, ainsi que celles de commissions en marchandises.

Elle peut aussi se charger de l'exploitation de magasins généraux. Elle peut s'intéresser, sous la forme jugée la plus convenable, dans toutes entreprises financières, industrielles, extractives, immobilières et commerciales.

**TITRE II.**

**Capital Social.**

**Art. 5.**

Le capital social est de dix millions constitué par vingt mille actions de cinq cents francs chacune, toutes à souscrire en numéraire. Ces actions doivent être libérées, savoir : du quart lors de la souscription, et du surplus dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

**Art. 6.**

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, par la création d'actions en représentation, soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire.

Les versements seront effectués à la Caisse de la Banque à Paris et à toutes autres caisses que le Conseil d'Administration jugera bon de désigner.

L'actionnaire en retard dans les versements est tenu, de plein droit et sans besoin de mise en demeure, de payer l'intérêt de la somme due au taux légal.

La Société pourra faire vendre les actions sur lesquelles les versements seront en retard.

A cet effet, les numéros des actions seront publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et quinze jours après cette publication la Société, sans autre mise en demeure qu'une lettre recommandée, aura le droit de faire procéder à la vente par ministère d'agent de change ou d'un notaire choisi par la Société. La vente s'opérera aux risques et pertes de l'actionnaire en retard, aux prix et conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Le prix de vente, déduction faite des frais, est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste solidairement débiteur de la différence restant à payer concurremment avec le nouvel acquéreur.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la Société des moyens ordinaires de droit.

**Art. 7.**

Les actions, dès que le versement intégral en a été effectué, sont au porteur. Elles sont détachées d'un livre à souche, numérotées par ordre de progression et portent la signature de deux Administrateurs.

La Banque ne reconnaît qu'un seul propriétaire par chaque action.

Chaque actionnaire a le droit de déposer des actions dans les caisses de la Société et de s'en faire délivrer un reçu nominatif.

**TITRE III.**

**Conseil d'Administration.**

**Art. 8.**

La Banque est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres.

Le nombre des membres du Conseil d'administration peut, par délibération de l'Assemblée générale, être réduit à trois ou porté jusqu'à sept.

Dans ces limites, le nombre des Administrateurs peut être augmenté en cours d'exercice social, même par délibération du Conseil, étant entendu que les Administrateurs ainsi nommés demeurent en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale à laquelle il appartient de ratifier leur nomination.

Les Administrateurs demeurent en fonctions pour quatre ans.

Chaque année le quart des Administrateurs devra sortir du Conseil et il sera procédé à leur remplacement par l'Assemblée générale ordinaire.

Si le nombre des Administrateurs en fonction n'est pas divisible par quatre, le nombre en excédent sera ajouté à celui des Administrateurs sortants dans la première année de chaque série de quatre années.

Les Administrateurs sortants, jusqu'à ce que leur sortie puisse être déterminée par l'ancienneté de leurs fonctions, seront désignés par le sort.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

**Art. 9.**

Chaque membre du Conseil d'administration doit, avant d'entrer en fonctions, déposer à la Caisse de la Banque, cent actions de la Société, qui sont inscrites à son nom. Les actions sont inaliénables et sont affectées à la garantie de sa gestion.

**Art. 10.**

Le Conseil d'administration nomme chaque année, après l'Assemblée générale ordinaire, un Président et un Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchements du Président, le Vice-Président ou à défaut le doyen d'âge des Administrateurs présents le remplacent.

Le Conseil nomme un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors du Conseil.

**Art. 11.**

Le Président, ou celui qui le remplace, convoque le Conseil d'administration, en indiquant le lieu, le jour et l'heure de la séance, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, ou sur la demande de la Direction, ou sur celle de deux membres du Conseil d'administration.

Régulièrement la convocation sera faite au moins une semaine avant le jour de la séance. S'il y a urgence, ce délai pourra être réduit à trois jours, mais en ce cas les convocations devront être expédiées par dépêche télégraphique.

**Art. 12.**

Le Conseil d'administration est chargé de la gestion générale des affaires de la Banque avec les pouvoirs les plus amples, conformément à la loi et aux présents statuts et notamment ceux détaillés à l'article 19 ci-après.

Il décide la création ou la suppression éventuelle des Sièges, Succursales, Agences et Représentants et la participation dans d'autres maisons bancaires prévues à l'article 11 des présents statuts.

Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres et à toute personne étrangère au Conseil, telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable.

Il nomme et révoque les membres de la Direction et en détermine les attributions, les conditions et les devoirs.

Il nomme et révoque les membres des directions des Sièges, Agences, Succursales et Bureaux de représentation, et prend toutes décisions au sujet de l'attribution de mandats spéciaux et généraux pour lesquels la Direction n'aurait pas reçu de pouvoir spécial.

Il dresse tous règlements intérieurs, pour le fonctionnement des divers organes de l'Administration et pourvoit, en général, à tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi et par les statuts à l'Assemblée générale des actionnaires.

**Art. 13.**

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter à chaque séance par un autre Administrateur, en lui donnant procuration par lettre ou par télégramme.

Toutefois, aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un membre absent, et, en tous cas, les délibérations du Conseil ne sont valables que si elles sont prises en présence de la moitié au moins des Administrateurs en fonctions.

En cas d'urgence, le Président, peut sans convoquer le Conseil, provoquer une délibération par vote exprimé par lettre ou par télégramme.

Mais en ce cas, la délibération n'est valable que si elle est prise avec le vote favorable de trois quarts de tous les Administrateurs.

**Art. 14.**

Dans les délibérations du Conseil d'administration, il est tenu compte des votes des Administrateurs absents qui sont représentés à la séance.

Pour la validité d'une délibération il est nécessaire que la majorité et, dans tous les cas, au moins trois des Administrateurs personnellement présents votent pour l'adoption.

**Art. 15.**

Les délibérations du Conseil seront constatées par des procès-verbaux qui seront transcrits sur un livre tenu à cet effet, conformément aux dispositions de la loi. Ces procès-verbaux seront signés par le Président ou par celui qui le remplace, par un autre membre du Conseil désigné à cet effet pour chaque séance, et par le Secrétaire.

Les extraits des procès-verbaux portant la signature du Président ou de celui qui en remplit les fonctions, et celle du Secrétaire, ont force probante partout où besoin est de les produire, et notamment en justice.

**Art. 16.**

Si un Administrateur, par suite de décès ou par toute autre cause, cesse de faire partie du Conseil pendant la durée de ses fonctions, le Conseil peut, dans sa plus prochaine séance, nommer un Administrateur suppléant qui reste en fonction jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Dans cette assemblée il sera procédé à l'élection d'un nouvel Administrateur dont les fonctions devront cesser au moment où le mandat de l'Administrateur qu'il a été appelé à remplacer viendra à expirer.

**Art. 17.**

Les Administrateurs ont droit au remboursement des frais qu'ils supportent pour l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 18.**

Les Administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de toutes sortes que la Société viendrait à prendre. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Le droit d'intenter des actions judiciaires contre les Administrateurs, soit pour violation de leur mandat, soit pour infractions éventuelles à la Loi ou aux Statuts, appartient exclusivement à l'Assemblée des actionnaires qui ne pourra décider l'exercice de ces actions que dans le cas où les trois quarts au moins du capital se trouveraient représentés et où la délibération serait prise par des actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital intervenant à la même Assemblée.

**Art. 19.**

La gestion des différents Sièges, Succursales, Agences et Bureaux de représentation est confiée à une Direction nommée par le Conseil d'administration. Ces Directions sont composées au nombre de Directeurs, de Directeurs adjoints, Sous-Directeurs et Fondés de Pouvoirs, jugés convenables par le Conseil d'administration.

A cet effet, les Directions locales sont investies, moyennant signature collective — comme il est dit ci-après — de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion ordinaire du Siège, de la Succursale, de l'Agence ou du Bureau de représentation respectif, y comprises les facultés suivantes :

a) De décider et soutenir toutes actions judiciaires et administratives par devant toutes juridictions de n'importe quelle instance et par conséquent par devant toute Cour d'appel et de cassation, de défendre la Banque également contre les poursuites qui seraient intentées contre elle, de recourir au jugement arbitral et de transiger ;

b) D'acheter et de vendre tous biens, immeubles, de consentir toutes inscriptions, réductions, radiations et antériorités d'hypothèques, de même que de faire et de radier toutes transcriptions et mentions même sans paiements des créances auxquelles se réfèrent les dites inscriptions, transcriptions et mentions ;

c) D'accomplir toutes opérations d'encaissement et retrait de titres et valeurs tant auprès de l'Administration de la Dette publique que de l'Administration des Finances, de l'Administration des Postes et Télégraphes, des Chemins de fer et en général auprès de toute administration publique, gouvernementale, départementale ;

d) De souscrire tous avals, consentir toutes cautions et autres garanties, sous n'importe quelle forme et pour n'importe quel montant, de participer à la constitution, ou de prendre des participations dans le capital des

Sociétés anonymes ou en commandites, tant simples que par actions ;

e) De déléguer, dans la limite des pouvoirs qui lui sont accordés, tous mandats spéciaux pour opérations déterminées et toutes procurations *ad litem*.

#### TITRE IV.

##### Signature sociale.

#### Art. 20.

Ont pouvoir de signer collectivement au nom de la Société :

a) Les Administrateurs délégués et ceux parmi les autres membres du Conseil d'administration auxquels ce pouvoir a été conféré par le Conseil ;

b) Les Directeurs, Directeurs adjoints, Sous-Directeurs, Fondés de Pouvoirs, chargés par le Conseil d'administration de la gestion des Sièges, Succursales, Agences et Bureaux de représentation ;

c) Les fonctionnaires auxquels le pouvoir de signer collectivement a été expressément conféré.

La signature de la Société est légalement valable lorsqu'elle est donnée collectivement par deux des personnes susmentionnées. Leurs signatures s'ajoutant à la désignation de la Société, mais avec cette restriction que les Fondés de Pouvoirs ne peuvent signer que conjointement avec un membre du Conseil d'Administration, un Directeur, Directeur adjoint ou Sous-Directeur de Siège, Succursale, Agence, mais jamais avec un autre Fondé de Pouvoirs.

Le pouvoir de signer collectivement au nom de la Société est, pour les membres du Conseil d'Administration, étendu à tous les Sièges, Succursales et Agences de la Banque, tandis que pour les Directeurs, Directeurs adjoints, Sous-Directeurs et les Fondés de Pouvoirs, ce pouvoir est limité au Siège auquel ils appartiennent, ainsi qu'aux Succursales et Agences placées sous sa dépendance.

Toutefois, le Conseil d'administration peut conférer aussi aux Directeurs, Directeurs adjoints, Sous-Directeurs et aux Fondés de Pouvoirs, le pouvoir de signer, collectivement au nom de la Société, pour d'autres Sièges, Succursales et Agences en dehors de ceux pour lesquels la faculté de signer leur appartient de droit.

La cessation des pouvoirs conférés à ces fonctionnaires de signer pour un Siège déterminé, comporte également la cessation de la faculté de signer pour les Succursales, Agences ou Bureaux dépendant du même Siège.

Afin de faciliter la création et le fonctionnement d'Agences secondaires, le Conseil d'administration pourra autoriser des fonctionnaires et des employés de la Banque à signer séparément pour telle catégorie d'opérations qu'il aura déterminée.

De même, la faculté de représenter la Banque comme actionnaire dans les Assemblées générales pourra être exercée, même séparément, par ces fonctionnaires investis de la signature sociale, comme il est dit ci-dessus.

#### Art. 21.

##### Commissaires des comptes.

A chaque Assemblée générale ordinaire sont élus deux Commissaires des comptes, associés ou non, dont les attributions et les devoirs sont fixés par la loi.

L'Assemblée générale fixe l'indemnité annuelle qui doit leur être allouée.

Les Commissaires des comptes sortants peuvent être réélus.

#### TITRE V.

##### Assemblées Générales.

#### Art. 22.

Les Assemblées générales sont convoquées à Paris.

Tout possesseur d'une action aura droit d'y prendre part.

Les certificats provisoires sur lesquels tous les versements appelés ont été effectués, sont assimilés en tout aux actions, par rapport aux dispositions du présent titre.

#### Art. 23.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu dans le premier semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Exception faite de celles prévues par la loi, les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Conseil d'administration aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

#### Art. 24.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président ou par celui qui le remplace, avec indication de l'ordre du jour, au moyen d'un avis qui doit être publié au moins quinze jours francs avant la date fixée par l'Assemblée, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Par exception l'Assemblée générale constitutive peut être convoquée au moins quatre jours à l'avance par un avis inséré comme ci-dessus, et même verbalement et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou régulièrement représentés.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport et les observations du Conseil d'administration et des Commissaires des Comptes ; elle discute, approuve ou rejette les comptes ; fixe les dividendes et l'époque de leur distribution ; elle nomme les Administrateurs et les Commissaires des comptes ; examine les actes de gestion des Administrateurs et leur donne quitus ; et, en général, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

#### Art. 25.

Pour participer à l'Assemblée générale et y avoir droit de vote, les actionnaires doivent déposer, au plus tard dix jours avant la date de l'Assemblée, leurs actions à la Caisse de la Banque ou aux Caisses que le Conseil d'administration aura désignées dans l'avis de convocation.

Dans le calcul de ce délai ne sont compris ni le jour du dépôt, ni celui de l'Assemblée.

Tout actionnaire ayant droit de vote peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir par écrit, par un autre actionnaire ayant droit de vote.

#### Art. 26.

L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée et peut délibérer valablement lorsque les actionnaires présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde à dix jours d'intervalle au moins.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement quel que soit leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur l'ordre du jour de la première convocation.

Quant aux Assemblées générales extraordinaires ayant à statuer sur des objets indiqués à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, et aux lois des 1<sup>er</sup> août 1893, 9 juillet 1907 et 22 novembre 1913, elles ne peuvent délibérer valablement qu'en se soumettant aux prescriptions des lois en vigueur.

#### Art. 27.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par le Vice-Président, ou bien en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, par le doyen d'âge des Administrateurs présents.

Le Président choisit deux scrutateurs parmi les plus forts actionnaires présents, autant que possible, et fixe le mode du vote.

Il nomme en outre un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les votes concernant l'élection aux fonctions sociales doivent toujours être au scrutin secret, à moins qu'ils n'aient lieu par acclamation unanime.

#### Art. 28.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage de voix, la proposition est considérée comme repoussée.

Dans l'élection aux fonctions sociales, en cas de partage des voix, le sort décide.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

#### Art. 29.

Si les objets à traiter dans l'Assemblée générale ne pouvaient être épuisés dans un seul jour, l'Assemblée pourrait continuer le lendemain.

Dans le cas où cela ne serait pas possible, la date de la continuation de l'Assemblée sera indiquée cinq jours avant la deuxième réunion au moyen d'un avis dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

#### Art. 30.

De chaque Assemblée générale il est rédigé un procès-verbal, qui doit être signé par le Président, par le Secrétaire et par les scrutateurs.

Le procès-verbal ne contient que les propositions présentées et les résolutions adoptées.

Les copies et les extraits de ces procès-verbaux devant être produits en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le Président du Conseil d'administration ou par celui qui le remplace, par un Administrateur et par le Secrétaire de l'Assemblée.

#### Art. 31.

Les résolutions de l'Assemblée générale, prises conformément aux dispositions des présents statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour ceux non participants ou dissidents.

#### TITRE VI.

**Année financière. — Etat semestriel. — Inventaire. — Bilan. — Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.**

#### Art. 32.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars. Le premier exercice social com-

mencera du jour de la constitution définitive de la Société pour finir le trente et un mars mil neuf cent vingt.

#### Art. 33.

Chaque semestre il est dressé un état sommaire de la situation passive et active de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

En outre, chaque fin d'année, au trente et un décembre, le Conseil d'administration fait dresser un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, conformément à l'article 9 du Code de commerce.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont arrêtés à la fin de chaque exercice par le Conseil d'administration pour être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires dont les actions sont restées nominatives, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires des comptes.

#### Art. 34.

L'excédent de l'actif sur le passif, déduction faite de tous les impôts, frais, parts de bénéfices accordés par le Conseil d'Administration, rétribution allouée aux Commissaires des comptes et des charges de toute espèce, constitue le bénéfice net de la Société qui est réparti comme suit :

a) Une quote-part déterminée par le Conseil d'administration et ne devant jamais être inférieure à cinq pour cent est assignée au fonds de réserve, tant qu'il n'aura pas atteint la proportion prévue à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867 ;

b) La destination du solde sera décidée par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

#### Art. 35.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans, à partir du jour où ils sont exigibles, sont acquis à la Société.

#### TITRE VII.

##### Dissolution. — Liquidation.

#### Art. 36.

La Société sera dissoute à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée, ou même avant l'expiration de cette durée par délibération de l'Assemblée générale, dans les formes prévues par l'article 29.

#### Art. 37.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les liquidateurs seront élus par l'Assemblée générale.

#### Art. 38.

Le nombre de liquidateurs, leurs attributions, de même que les modalités de la liquidation, sont également fixés par l'Assemblée générale.

#### TITRE VIII.

##### Contestations.

#### Art. 39.

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les associés, sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des Tribunaux du département de la Seine. En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à sa demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites au parquet du Tribunal civil du département de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne l'attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du département de la Seine.

De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra intenter une demande en justice contre la Société sans que cette demande ait été au préalable déférée à l'Assemblée des actionnaires, dont l'avis devra être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

#### TITRE IX.

##### Publications.

#### Art. 40.

Pour faire les publications prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un extrait des présents statuts.

Fait en double exemplaire, à Paris, le sept décembre mil neuf cent dix-huit.

II. — Suivant Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du dix-sept avril mil neuf cent vingt la Banca Commerciale Italiana (France) a été autorisée à

créer et à exploiter une Agence, à la Condamine, rue Grimaldi, maison Brésani, à charge de se conformer aux lois et règlements de la Principauté de Monaco et de se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous litiges se rapportant à l'exercice, dans la Principauté, de son commerce de banque.

III. — Un exemplaire, dûment certifié, timbré et enregistré à Monaco, des Statuts de la dite Société, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le dix-sept juillet, présent mois.

Pour extrait certifié conforme,  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix juillet mil neuf cent vingt, M<sup>me</sup> Blanche GUGLIELMI, veuve de M. Pierre LORENZI, propriétaire-rentière, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard d'Italie, a acquis :

De M. Emile-Clément JULIEN et M<sup>me</sup> Louise-Marie-Julie SEEWER, son épouse, veuve en premières noces de M. Adolphe-Cassian GARRÉ ; de M. Charles-Adolphe GARRÉ et de M. William-Paul GARRÉ, tous hôteliers, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 36, hôtel de la Terrasse ;

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant, dénommé *Hôtel de la Terrasse*, exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 36, dans un immeuble acquis par M<sup>me</sup> veuve Lorenzi, des consorts Garré, par acte reçu par le même notaire, le même jour, le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage ; le nom commercial ou enseigne ; les meubles meublants, objets mobiliers, ustensiles et matériel servant à son exploitation ; et les vins, spiritueux et marchandises dépendant du dit fonds.

Les créanciers des consorts Garré-Julien, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le vingt juillet mil neuf cent vingt.

ALEX. EYMIN.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant deux actes sous seings privés en date des 27 mai et 19 juillet 1920, M<sup>me</sup> Marie-Louise FOURNIER, veuve de M. Alexis BERGER, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, n° 18, a vendu à M. Louis-François MARTIN, restaurateur, demeurant à Lyon, place Saint-Vincent, n° 8, et actuellement à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, n° 18,

Le fonds de commerce d'alimentation générale exploité à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, n° 18, connu sous le nom de : *Aux Halles Centrales*, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail, ainsi que le matériel et mobilier servant à l'exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>me</sup> veuve Berger, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au fonds vendu où il est fait élection de domicile, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1920.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du 12 juin 1920, M. Antoine GRANELLA a vendu aux époux Eugène et Thérèse BESSO le fonds de logeur en garni qu'il exploitait à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 27.

Oppositions entre les mains des acquéreurs, au fonds vendu.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du 15 mars 1920, M. William FOLKETT a vendu à MM. MARTEL et MAFFON le fonds d'épicerie-comestibles qu'il exploitait à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 23, sous la dénomination de *The Riviera Supply Stores*.

Les créanciers de M. Folkett, s'il en existe, sont invités à faire opposition, dans les délais légaux, entre les mains des acquéreurs, au fonds vendu.

#### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco, du 9 juillet 1920, enregistré le 10 juillet 1920, et déposé au Greffe général le 13 juillet 1920.

M. Blaise GRILL, coiffeur-parfumeur, demeurant à Monte-Carlo, villa des Genêts, avenue Saint-Michel, et M. Louis VIGARELLO, également coiffeur-parfumeur, demeurant à Monte-Carlo, villa des Genêts, avenue Saint-Michel, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale « Blaise et C<sup>ie</sup>, coiffeurs-parfumeurs, Institut de Beauté Fémina, » ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de coiffure-parfumerie sis à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo.

Chacun des associés aura l'usage de la signature sociale sauf pour tous actes engageant la société lesquels ne seront valables que signés par les deux associés ou par l'un d'eux avec un pouvoir de l'autre.

La durée de la Société a été fixée à sept années et demie qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> juillet 1920, et la dite Société doit en conséquence prendre fin le 31 décembre 1927,

Pour extrait en conformité des dispositions de l'article 50 du Code de Commerce.

#### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

##### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 novembre 1919. Quatorze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 03417, 03428, 20814, 50980, 50981, 50982, 62632, 62633, 70307, 70308, 71946, 124809, 124810 et 124811.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 février 1920. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 53526 et 53527.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1920. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 90358 à 90365 inclus, et Cinquante Actions de la même Société, portant les numéros 31571 à 31620 inclus.

##### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juillet 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 102702 et 102707.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 août 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 044853.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 septembre 1919. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 octobre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés en date, à Monaco, du 14 avril 1920, enregistré, M<sup>me</sup> Joséphine MALMAISON, veuve de M. Dauphin-Alfred GOULÉ, demeurant à Vernon (Eure), 107, route de Paris, a acquis :

De M. Jean COUDERC, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce de *Hautes Nouveautés pour Dames* avec atelier de Confection et rayon de Parfumerie, exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, dans un immeuble dénommé *Maison Menesini*, sis boulevard des Moulins, n° 14.

Les créanciers de M. Jean Couderc, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession entre les mains de l'acquéreur, à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la présente insertion.

#### ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

#### APPLICATIONS GÉNÉRALES

### G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du Nord  
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

#### APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

### H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL  
Distribution d'Eau chaude.

##### Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11267, 29125, 36744, 50720 et 52090.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 décembre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 janvier 1920. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 52712.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 février 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558, et dix-huit Obligations de la même Société, portant les numéros 64472 à 64483 inclus, 411, 57544, 57545, 57546, 70355 et 70356.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 13694.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 52022.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39557, 48061 et 52515.

##### Titres frappés de déchéance.

Néant.